



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N° 75 du 13 septembre 2017

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Bureau de la logistique et du courrier / LBC

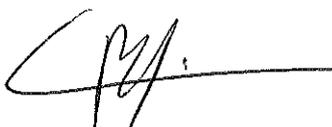
CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 13 septembre 2017 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 13 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

RAA spécial N° 75 du 13 septembre 2017

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Direction de la réglementation et des collectivités locales

- Arrêté DRCL-BRE n°2017-51 du 12 septembre 2017 relatif à l'élection de 4 juges au tribunal de commerce d'Angers

Direction de l'immigration et des relations avec les usagers

- Arrêté DIN-BE n°2017-65 du 11 septembre 2017 créant un local de rétention administrative temporaire
- Arrêté DIN-BE n°2017-66 du 11 septembre 2017 le réquisitionnant

Sous-Préfecture de Cholet

- Arrêté SPC-REG n°2017-9-98 du 7 septembre 2017 autorisant l'organisation de courses cyclistes le 17 septembre à St-Christophe-du-bois
- Arrêté SPC-REG n°2017-9-100 du 11 septembre 2017 autorisant l'organisation de la course pédestre «Le Trail Lys Haut Layon» le 17 septembre à Vihiers, commune de Lys-Haut-Layon

Sous-Préfecture de Segré en Anjou Bleu

- Arrêté SPSe n°2017-35 du 5 septembre 2017 modifiant l'arrêté n°2017-30 portant dissolution de plein droit du syndicat intercommunal d'unité pédagogique de Cherré-Marigné
- Arrêté SPSe n°2017-36 du 5 septembre 2017 modifiant l'arrêté n°2017-31 portant dissolution de plein droit du syndicat intercommunal d'unité pédagogique de Contigné-Soeudres
- Arrêté SPSe n°2017-38 du 12 septembre 2017 autorisant l'organisation d'une course pédestre «défi urbain de Segré» le 16 septembre

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT-SRGC-ULN n°2017-9-5 du 8 septembre 2017 autorisant l'organisation d'un feu d'artifice sur la Loire le 9 septembre à Turquant, Montsoreau et Varennes-sur-Loire
- Arrêté DDT-SEA-UFAC n°2017-583 du 8 septembre 2017 fixant le ban des vendanges AOC Gros Plant du pays nantais (cépages folle blanche B, colombard B et Montils B) le 11 septembre

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

- Arrêté DDPP-SG n°2017-372 du 11 septembre 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. Didier BOISSELEAU, directeur

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

- Arrêté DDCS-CMCR n)2017-30 du 22 août 2017 fixant la composition de la commission de réforme des sapeurs-pompiers volontaires
- Arrêté DDCS-CMCR n)2017-31 du 22 août 2017 fixant la composition de la commission de réforme des sapeurs-pompiers professionnels

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- Arrêté DDFIP n°2017-40 du 1^{er} septembre 2017 portant délégation de signature du responsable du service des impôts des entreprises d'Angers Ouest en matière de contentieux et gracieux fiscal
- Arrêté DDFIP n°2017-56 du 1^{er} septembre 2017 portant délégation de signature du responsable de la Trésorerie de La Romagne-Montfaucon en matière de gracieux fiscal

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

- Arrêté SDIS n°2017-2170 du 21 août 2017 -modifiant l'arrêté initial n°2016-2574- relatif à la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers aux opérations en milieu périlleux

II - AUTRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- décision DDFIP n°2017-51 du 1^{er} septembre 2017 portant délégation de signature générale et spéciale de M. Marc BEREAU, directeur
- décision DDFIP n°2017-52 du 11 septembre 2017 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Isabelle GODARD, directrice du pôle pilotage et ressources
- décision DDFIP n°2017-53 du 1^{er} septembre 2017 portant délégation de signature générale et spéciale à Mme Lydie RAGUIN - Trésorerie de La Romagne
- décision DDFIP n°2017-54 du 1^{er} septembre 2017 abrogeant la délégation de signature accordée à Mme MIET - Trésorerie de La Romagne
- décision DDFIP n°2017-55 du 1^{er} septembre 2017 abrogeant la délégation de signature accordée à M. TISON - Trésorerie de La Romagne

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – Unité départementale

- décision DIRECCTE n°2017-07 du 12 septembre 2017 portant subdélégation de signature des pouvoirs propres du directeur régional en matière d'inspection du travail

I - ARRETES



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales

Bureau de la réglementation et des élections

Élection de quatre juges au Tribunal de commerce d'Angers.

Convocation des électeurs.

Dépouillement et recensement des votes.

DRCL/BRE/N° 2017- 51

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code électoral ;

VU le code de commerce et notamment les articles L.723-1 à L.723-14 et R.723-1 à R.723-31 ;

VU la liste des membres du collège électoral du Tribunal de commerce d'Angers établie par la commission prévue à l'article L. 723-3 du code de commerce ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en application de l'article L. 723-11 du code de commerce, de pourvoir quatre sièges au Tribunal de commerce d'Angers;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Les électeurs inscrits sur la liste du collège électoral du Tribunal de commerce d'Angers sont convoqués à l'effet d'élire quatre juges.

Article 2 : L'élection se déroule au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Sont élus au premier tour de scrutin les candidats ayant obtenu :

1° la majorité absolue des suffrages exprimés,

2° un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Si aucun candidat n'est élu à l'issue du premier tour ou s'il reste un ou plusieurs sièges à pourvoir, un second tour est organisé et l'élection est acquise à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix pour l'attribution du dernier siège, le plus âgé des candidats est proclamé élu.

Article 3 : La commission électorale prévue à l'article L.723-13 du code de commerce procède au dépouillement, au recensement des votes et à la proclamation des résultats du premier tour de scrutin le jeudi 12 octobre 2017 à partir de 9 heures, dans les locaux du Tribunal de commerce d'Angers (*Chambre du Conseil*).

.../...

En cas de second tour, la commission électorale procède au dépouillement, au recensement des votes et à la proclamation des résultats le 26 octobre 2017 à partir de 9 heures, dans les locaux du Tribunal de commerce d'Angers (*Chambre du Conseil*).

Article 4 : Le vote a lieu exclusivement par correspondance dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles R. 723-9 à R. 723-15 du code de commerce.

Article 5 : La liste des plis contenant les votes par correspondance des électeurs est dressée par le préfet et close à 18 heures la veille des dates du dépouillement. Elle est remise avec les enveloppes cachetées contenant les votes des électeurs au président de la commission électorale.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le président et les membres de la commission électorale, ainsi que le président du Tribunal de commerce d'Angers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé à chaque électeur en application de l'article R. 723-7 du code de commerce.

Fait à Angers le, **02 SEP. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,



Pascal GAUCI



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'IMMIGRATION
ET DES RELATIONS AVEC LES USAGERS
Section éloignement : AM

DIN/BE/2017 n° 65

Création d'un local de rétention temporaire

Arrêté n° 2017 - 887

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le titre V du livre V du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu les décisions de remise aux autorités allemandes n° 2017-737 et n° 2017-739 du 17/07/2017 ; décisions confirmées par le Tribunal administratif de Nantes le 01/08/2017 ;

Considérant qu'en application des textes susvisés, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

Considérant l'impossibilité de transférer les étrangers dans un centre de rétention administrative, faute de places adaptées à la situation de la famille ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est créé à titre provisoire, un local de rétention administrative de deux places, à l'hôtel Prim'Hôtel BAGATELLE – 22 rue Paul Pousset ZA Moulin Marcillé - 49130 Les Ponts de Cé, à compter du jeudi 14 septembre 2017 pour une durée ne pouvant excéder le délai prévu à l'article R.551-3 du CESEDA.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée par les fonctionnaires de police.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République (Fax : 02 41 87 33 90), au Directeur de la cohésion sociale (Fax : 02 41 72 47 99), au Contrôleur général des lieux de privation de liberté (contrôle.general@cglpl.fr) ainsi qu'au Bureau de la rétention administrative du Secrétariat général à l'Immigration et à l'Intégration (retention-dgef@interieur.gouv.fr).

Fait à Angers le 11 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général de la préfecture

Pascal GAUCI



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'IMMIGRATION
ET DES RELATIONS AVEC LES USAGERS
Pôle éloignement : BT

DIN/BE/2017 n° 66

ARRÊTÉ DE RÉQUISITION

N° 2017 - 888

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment les articles L 551-1, L 553-1 à L 553-6, L 554-1 et L 555-1, R 551-3, R 553-5 et R 553-6 ;

Vu l'article L 2215-1 4° du code général des collectivités territoriales ;

Vu les décisions de remise aux autorités allemandes n° 2017-737 et n° 2017-739 du 17/07/2017 et notifiées aux intéressés le 25/07/2017 ; décisions confirmées par le Tribunal administratif de Nantes le 01/08/2017 ;

Vu l'urgence ;

Considérant le défaut de local de rétention administrative dans le département ;

Considérant que l'établissement nommé Hôtel Prim'hôtel BAGATELLE,- 22 rue Paul Pousset ZA Moulin Marcillé, 49130 Les Ponts de Cé, répond aux normes réglementaires de la rétention administrative ;

ARRETE

Article 1 : Le local désigné ci-dessus est réquisitionné, aux fins de création de local de rétention administrative, à dater du jeudi 14 septembre 2017, pour une durée maximale de 48 heures.

Article 2 : La nature des prestations requises et les modalités de leur exécution sont précisées en annexe.

Article 3 : Cette décision sera notifiée au propriétaire ci-dessus désigné, ou son représentant, sera affichée en préfecture et inscrite au registre des actes administratifs. Elle est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes, précédé ou non d'un recours gracieux, dans le délai de deux mois à compter soit de la notification de l'acte, soit du premier jour de son affichage en préfecture.

Article 4 : Toutes forces de police et de gendarmerie, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 11 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture,

Pascal GAUCI



Sous-préfecture de Cholet
Réglementation générale
Arrêté SPC/REG/2017-n°98/09
Course cycliste et Cycl'athlon

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet,

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2017-069 en date du 21 août 2017 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par Monsieur David PIQUET représentant le club Team Cycliste Choletais en vue d'être autorisé à organiser une course cycliste et un cycl'athlon qui auront lieu le dimanche 17 septembre 2017 à St Christophe-du-Bois ;

Vu la lettre du 10 juillet 2017 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'État, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'État et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

Vu l'avis de M. le maire de St Christophe-du-Bois ;

Vu l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire ;

Vu l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis favorable sur les Règles Techniques de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 12 juillet 2017 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Monsieur David PIQUET est autorisé à organiser une course cycliste et un cycl'athlon qui auront lieu le dimanche 17 septembre 2017 à St Christophe-du-Bois en tant qu'ils concernent les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Course cycliste : de 9 h 00 à 18 h 00 => catégorie : minime, cadet, D1-D2 et D3-D4

Cycl'athlon : de 9 h 00 à 11 h 00

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la demande d'autorisation .

Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.

Article 2

Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives.

Article 3

Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

Article 4

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, sera obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.

Article 5

La priorité de passage sera accordée à la manifestation. Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs équipés de piquets mobiles (vert / rouge) de type K10. Chaque signaleur devra être porteur d'un dispositif de sécurité et de signalement (chasuble ou brassard réfléchissant), il devra également être en possession d'une copie des arrêtés autorisant et réglementant la course, ainsi que d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable.

Seront agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence devra être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours mentionnés par les organisateurs de la course et devra être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Les coordonnées du médecin de garde devront être connues des signaleurs ainsi que des secouristes présents sur les lieux. L'emplacement du défibrillateur sera également connu de tous et accessible facilement.

Article 6

La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets.

Les règles imposées par le code de la route devront être respectées.

L'arrêté n° 2017-ACNP-0329 du Président du Conseil Départemental de Maine-et-Loire en date du 1^{er} septembre 2017 portant interdiction de la circulation sur la rue du Parc, la rue de la Libération, la route départementale n°202 du PR1+935 au PR0+750, la rue Gustave Fouilleron, le chemin de Chambord, la VC n°2 dite route du Puy St Bonnet et la rue du Poitou (jusqu'à la rue du Parc), commune de St Christophe-du-Bois et ville de Cholet (en et hors agglomération) devra être respecté.

Article 7

Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites. Les spectateurs se tiendront strictement dans des endroits non accidentogènes.

Article 8

Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :

- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course,
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 9

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.

Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.

La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.

Les organisateurs seront tenus de remettre les lieux en état.

Article 10

Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 11

Les organisateurs devront mettre en place à l'avant de la course, une voiture " *pilote* " qui assurera le rôle " *d'ouverture de course* ". Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : " *attention, course cycliste !* ".

Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse seront allumés.

Une voiture, dite " *voiture balai* " suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription, très lisible, " *fin de course* ", indiquera alors la fin du passage (ou la fin de l'épreuve) en cette position du parcours de l'épreuve.

Article 12

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 13

Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la fiche guide n°11 ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-Loire.

De plus, un poste de secours sera impérativement installé dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.

Monsieur David PIQUET est désigné responsable de la sécurité. Il devra accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

Article 14

L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

Article 15

Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de police afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité sont scrupuleusement mises en place et respectées.

Article 16

L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

Article 17

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

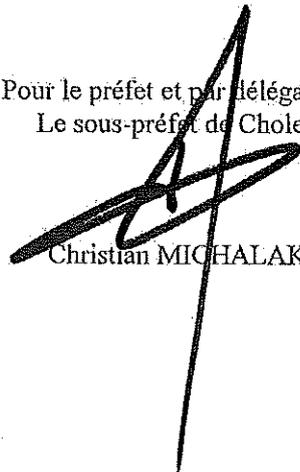
Article 18

M. le maire de St Christophe-du-Bois,
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à M. David PIQUET, l'organisateur.

Cholet, le 7 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet,



Christian MICHALAK



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Sous-préfecture de Cholet
Réglementation générale
Arrêté SPC/REG/2017-n°100/09
Course pédestre

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet,

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2017-069 en date du 21 août 2017 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par M. Jean-Paul SAUVETRE représentant Athlé Lys Vihiersois, en vue d'être autorisé à organiser la course pédestre «Le Trail Lys Haut Layon» qui aura lieu le dimanche 17 septembre 2017 à Vihiers, commune de Lys-Haut-Layon ;

Vu la lettre du 5 juin 2017 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'État, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'État et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

Vu l'avis de M. le maire de Lys-Haut-Layon ;

Vu l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire ;

Vu l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Doué-la-Fontaine ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis favorable du Comité départemental d'Athlétisme en date du 24 avril 2017 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

M. SAUVETRE Jean-Paul, représentant Athlé Lys Vihiersois est autorisé à organiser la course pédestre «Le Trail Lys Haut Layon» qui aura lieu le dimanche 17 septembre 2017 à Vihiers, commune de Lys-Haut-Layon, en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Six épreuves sont proposées :

- un trail court de 22 km => départ à 9 h 15 => catégorie : à partir de junior
- deux courses nature de 8 et 13 km => départ à 9 h 20 et 9 h 30 => catégorie : à partir de cadet
- trois animations enfants de 2.7 km => départ à 11 h 30 => catégorie : benjamin et minime
1.5 km => départ à 11 h 40 => catégorie : poussin
800 m => départ à 11 h 50 => éveils athlétiques

Lieu de départ et d'arrivée de l'ensemble des courses : l'Etang du Lys de Vihiers

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la demande d'autorisation et se déroulera de 9 h 00 à 13 h 00.

Article 2

Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives.

Article 3

Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

Article 4

La priorité de passage sera accordée à la manifestation. Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs équipés de piquets mobiles (vert / rouge) de type K10. Chaque signaleur devra être porteur d'un dispositif de sécurité et de signalement (châuble ou brassard réfléchissant), il devra également être en possession d'une copie des arrêtés autorisant et réglementant la course, ainsi que d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable.

Seront agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence devra être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours mentionnés par les organisateurs de la course et devra être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Les coordonnées du médecin et des secouristes devront être connues des commissaires de course et des signaleurs. L'emplacement du défibrillateur devra être parfaitement connu des membres de l'organisation et facilement accessible à tous,

Article 5

La zone de départ et d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets.

Les règles imposées par le code de la route et l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement devront être respectés.

Article 6

Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites. Les spectateurs se tiendront strictement dans des endroits non accidentogènes.

Article 7

Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :

- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course,
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 8

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.

Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.

La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.

Les organisateurs seront tenus de remettre les lieux en état.

Article 9

Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 10

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 11

Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la fiche guide n°11 ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-Loire.

De plus, un dispositif de secours devra être mis en place conformément au règlement type de la fédération délégataire de la discipline concernée pour les concurrents et conformément à la réglementation en vigueur.

M. MATHIEN Thierry est désigné responsable de la sécurité. Il devra accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

Article 12

L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

Article 13

Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité sont scrupuleusement mises en place et respectées.

Article 14

L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

Article 15

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

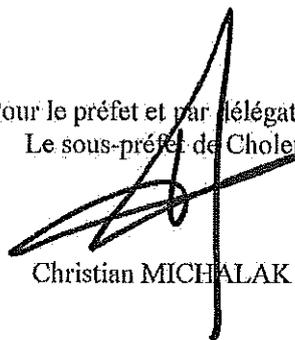
Article 16

M. le maire de Lys-Haut-Layon,
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
M. le chef de l'agence technique départementale de Doué-la-Fontaine,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à M. SAUVETRE Jean-Paul, l'organisateur.

Cholet, le 11 septembre 2017.

Pour le préfet et par déléation,
Le sous-préfet de Cholet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'A' shape with a vertical line extending downwards from its right side.

Christian MICHALAK



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Sous-Préfecture de Segré-en-Anjou Bleu

Arrêté n° 2017-35

Syndicat intercommunal d'unité pédagogique
(SIUP) de Cherré-Marigné
Dissolution
Modificatif

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 2113-5, L. 5211-25-1 et L. 5212-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-52 du 26 juin 1997 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'unité pédagogique (SIUP) de Cherré-Marigné ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BSFL/2016-134 du 28 octobre 2016, portant création au 15 décembre 2016, de la commune nouvelle des Hauts-d'Anjou, constituée des communes de Brissarthe, Contigné, Cherré, Champigné, Marigné, Soeudres et Querré ;

Vu l'arrêté du sous-préfet de Segré-en-Anjou Bleu n° 2017-30 du 17 août 2017, portant dissolution de plein droit du syndicat intercommunal d'unité pédagogique (SIUP) de Cherré-Marigné ;

ARRÊTE :

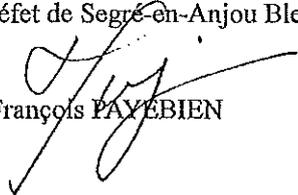
Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 17 août 2017 susvisé est modifié comme suit :

après "de plein droit", ajouter "à compter du 31 août 2017". Le reste sans changement.

Article 2 : Le sous-préfet de Segré-en-Anjou Bleu, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale, le directeur départemental des finances publiques, la présidente du syndicat intercommunal d'unité pédagogique (SIUP) de Cherré-Marigné et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Segré, le 05 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Segré-en-Anjou Bleu,


François PAYEBIEN



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Sous-Préfecture de Segré-en-Anjou Bleu

Arrêté n° 2017-36

Syndicat intercommunal d'unité pédagogique
(SIUP) de Contigné-Soeudres
Dissolution
Modificatif

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 2113-5, L. 5211-25-1 et L. 5212-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 92-57 du 20 juillet 1992, portant création du syndicat intercommunal d'unité pédagogique (SIUP) de Contigné-Soeudres ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BSFL/2016-134 du 28 octobre 2016, portant création au 15 décembre 2016, de la commune nouvelle des Hauts-d'Anjou, constituée des communes de Brissarthe, Contigné, Cherré, Champigné, Marigné, Soeudres et Querré ;

Vu l'arrêté du sous-préfet de Segré-en-Anjou Bleu n° 2017-31 du 17 août 2017, portant dissolution de plein droit du syndicat intercommunal d'unité pédagogique (SIUP) de Contigné-Soeudres ;

ARRÊTE :

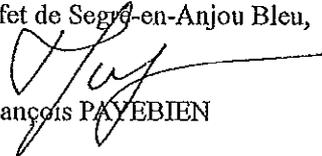
Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 17 août 2017 susvisé est modifié comme suit :

après "de plein droit", ajouter "à compter du 31 août 2017". Le reste sans changement.

Article 2 : Le sous-préfet de Segré-en-Anjou Bleu, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale, le directeur départemental des finances publiques, la présidente du syndicat intercommunal d'unité pédagogique (SIUP) de Contigné-Soeudres et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Segré, le 5 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Segré-en-Anjou Bleu,


François PAYEBIEN



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SOUS – PRÉFECTURE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

Service des manifestations sportives
Arrêté n° 2017-38
relatif à une course pédestre hors stade

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles R. 331-6 à 331-17 du Code du Sport ;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral D1/04-1082 du 8 novembre 2004 fixant dans le département les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

Vu la circulaire interministérielle du 2 août 2012 portant application du décret n° 2013-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-72 du 21 août 2017 portant délégation de signature à M. François PAYEBIEN, Sous-Préfet de Segré-en-Anjou Bleu ;

Vu les avis favorables de Mme le Commandant de la compagnie de gendarmerie départementale de Segré-en-Anjou Bleu, de M. le Directeur départemental des territoires, de M. le Chef de l'agence technique départementale du Lion d'Angers, de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Angers, et de M. le Maire délégué de Segré ;

Vu l'avis sur les règles techniques et de sécurité de la Commission Départementale des Courses Hors Stade de Maine-et-Loire en date du 18 juin 2017 ;

Considérant la demande reçue le 15 mai 2017, de M. Hervé THAUNAY, Directeur de la course, représentant l'association " ESSHA Athlétisme Haut Anjou Segré ", en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre hors stade dénommée " Défi Urbain de Segré ", au départ de Segré, commune déléguée de Segré-en-Anjou Bleu , le samedi 16 septembre 2017 de 18 h 00 à 20 h 30 ;

Considérant l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'État, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le ministère de l'économie, des finances et du numérique, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Considérant l'assurance souscrite par les organisateurs ;

ARRÊTE

Article 1er :

M. Hervé THAUNAY, Directeur de la course, représentant l'association " ESSHA Athlétisme Haut Anjou Segré", est autorisé à organiser le samedi 16 septembre 2017 de 18 h 00 à 20 h 30, une course pédestre hors stade dénommée " Défi Urbain de Segré " au départ de Segré, commune déléguée de Segré-en-Anjou Bleu, sur les voies et domaines publics à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Le départ aura lieu : Place Aristide Briand, devant la Mairie – 49500 Segré, l'arrivée aura lieu au même endroit.

Article 2 :

Les organisateurs sont tenus de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1082 du 8 novembre 2004 visé ci-dessus, ainsi qu'aux règles édictées par leur fédération et de les mettre en application lors de la manifestation, notamment en ce qui concerne la sécurité et la protection médicale et de respecter les préconisations de la fiche de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

Par ailleurs, ils devront également :

- mettre en place une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et plus précisément par des barrières de sécurité au départ et à l'arrivée, pour la protection du public.
- prendre en charge la pose et l'entretien de la signalisation, ainsi que le balayage éventuel du circuit.

Les arrêtés de circulation devront être pris par M. le maire délégué de Segré.

Article 3 :

Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, placés à chaque intersection sur le parcours de la manifestation devront assurer une présence effective tout au long de l'épreuve.

Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et devra être muni d'un fanion de type K1.

Ils devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Si besoin est, les signaleurs devront être en mesure de faciliter rapidement le passage de véhicules d'intervention (gendarmerie ou pompiers) ; dans ce cas, la course pourra être régulée, voir interrompue le temps nécessaire.

Les organisateurs devront s'assurer, préalablement au départ, que les signaleurs sont en nombre suffisant pour tenir l'ensemble des postes, munis de leurs équipements de sécurité (chasubles jaunes, voir lampes en fonction des conditions climatiques), notamment pour empêcher la circulation des véhicules à contre sens de la course.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Article 4 :

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de Météo-France, que les conditions climatiques prévues au moment même de la manifestation, ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 5 :

Le Sous-Préfet de Segré-en-Anjou Bleu, Mme le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Segré-en-Anjou Bleu, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Angers, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Chef de l'agence technique départementale du Lion d'Angers et M. le Maire délégué de Segré, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à : M. Hervé THAUNAY – Hôtel de Ville – Place Aristide Briand – C.S 20213 – SEGRÉ – 49502 SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU Cedex.

Segré, le 12 septembre 2017

Le Sous-Préfet,



François PAYEBIEN

SDIS

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE MAINE-ET-LOIRE**

Date d'édition :
- 06/04/2011

FICHE GUIDE N° 11

Révision :
- 06/02/2013

Courses cyclistes et pédestres

DISPOSITION(S) VISANT A PRÉVENIR LES ACCIDENTS ET/OU SINISTRES

- Délimiter, baliser et faire respecter un périmètre de sécurité suffisant autour des aires d'évolution des coureurs en vue d'en interdire l'accès au public.

DISPOSITION(S) VISANT A LIMITER LES EFFETS D'UN ACCIDENT ET/OU SINISTRE

- Prévoir les modalités d'évacuation rapide et en bon ordre des spectateurs en cas d'accident et/ou de sinistre.

DISPOSITION(S) VISANT A FACILITER L'ACTION DES SECOURS

- Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours (téléphone(s) portable(s), localisation des postes téléphoniques disponibles les plus proches).
- Alerter rapidement les secours (**18** ou **112**) en cas d'accident et/ou de sinistre.
- Désigner un responsable qui devra :
 - s'assurer que toutes les mesures de sécurité sont respectées,
 - accueillir les secours en cas d'intervention.

DISPOSITION(S) PARTICULIÈRE(S)

- Les communes du département de Maine-et-Loire sont dotées de Défibrillateur Entièrement Automatique (DEA). Pour augmenter les chances de survie de la victime, cet appareil **DOIT** être utilisé pour la prise en charge d'un arrêt cardio-respiratoire. **Informez vous** auprès de la/les Mairie(s) de la localisation de cet/ces appareil(s) sur le territoire de la/les commune(s) concernée(s) par la manifestation.

Toute correspondance devra être adressée sous forme impersonnelle à : M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours -
6 avenue du Grand Périgné - CS 90087 - 49071 BEAUCOUZE CEDEX - Tél. 02.41.33.21.00 - Fax. 02.41.33.21.05 Courriel : sdis49@sdis49.fr

liste signaleurs prefecture

N° Post	NOM	Prénom	Emplacement	Permis de conduire
1+57	BEDUNEAU	Jacques	Départ Rue Victor Hugo	353551
1+55	TISSIER	Bernard		205379
2+60	BASLE	Catherine	Montée des Roquettes	334540
3+61	DUPONT	Isabelle	Haut Montée des Roquettes	810149103525
4+46	BOUVET	Isabelle	Angle Allée des Ajoncs	840149102907
5+51	HOINARD	Didier	Rue du Val de Loire	336181
6+44	GOURAUD	Dominique	Bd Léon Mauduit - Rue du val de Loire	82104910163
6+43	THAUNAY	Herve	Bd Léon Mauduit - Rue du Val de Loire	771049102099
7+52	LHOTE	Etienne	Parking Ancienne piscine	980349101033
8+53	LHOTE	Stéphanie	Rte de la Motte - Bas Rue des Rocailles	911249100202
9	PELTIER	Christian	Angle Rue Eventard 2 rue des Aulnays (adresse)	326628
10+47	DAUFFY	Loïc	Angle Rue de la Motte	770349100673
11+42	LEFORT	Colette	Angle Rue Val d'Araize	309693
12	PETIT	Suzanne	Rue des Quatre Vents - Montée vers Rue du Bois	246153
13	CHAMPION	Jean Paul	Sortie rue du Bois	215024
14+49	PASSELANDE	Jean Claude	Château d'Eau	307751
15	LEMESLE	Louis	Chemin du Bosquet Vers Rte de la Motte	760249100217
	PERRAULT	Bruno	Entrée des jardins	9811149103405
16	DUPONT	Joël	Passerelle	770649102981
17	CHEVREUL	Jackie	Maison des Pecheurs	26145
18	ORODONNAUD	Soizic	Vallée de l'Oudon Montée des marches	92015320051
19	TROMEUR	Anita		861049104337
	BONSERGENT	Bernard		270217
20	ROYER	Françoise	Sortie stade route de Pouance	939549159485
	BONSERGENT	Marie Thérèse		262279
21	GROLLEAU	Xvler	Rte de Pouance - Entrée piscine	80349101337
22	HENRY	Karen	Marche Champ de Foire	930549100206

23	DAUFFY	Agnès	Sortie Rue Emile Zola	780749100223
24+58	ACCOU	Daniel	Ruelle du Château	10369
25	DAVEUX	Sandrine	Haut Marche CHÂTEAU	861049103037
	THAUNAY	Maryannick	Ravitaillement	750649100271
26	HAMARD	Didier	Pointage Motte	800349102329
27	GARNIER	Geneviève	Angle Rue Jules Ferry - Rue de la Roirie	272490
28	BEDOUET	Chantal	Rue Charles Guilleux - Rue Meignan	282135
29	BUCHER	Michel	Rue Meignan - Rue Fernand Rossignol	345501
30	BUCHER	Marie Madeleine	Rue Georges Gironde	358524
31	LEFORT	André	Entré Bourg Chevreau	315042
32	MESCHINE	Denis	Sortie Bourg Chevreau	841049100449
33	BELLANGER	Severine	Entrée Jardin Public	981149100699
34	SICOT	Fabien	Bas rue Gaston Guilleux	900349120203
35	PHELIPPEAU	Paulette	Entree Groupe Million	301663
36	GROSBOIS	Marie Agnès	Sortie Groupe Million Bas des marches	751049100252
	ROUSSEAU	Marie - Madeleine	Sortie Groupe Million Haut des marches	390649
37	GARNIER	Michel	Place de la République	267633
	PHELIPPEAU	Louis Jo		259659
38	BARAIS	Robert	Rue de la Verzee	131107053
39	KOTMELOVA	Catherine	Montée Du Rocher	1744100060
40	LEPRETRE	Marie Christine	Sortie Rue David d'Angers	790949100755
41	RABIN	Sylvie	Entrée Rue du Rocher	881049100309
42	HOINARD	Annie	Rue du Champ Bellay	800449100337
43	PERRAULT	Nadine	Descente Rue David d'Angers et Faire Traverser	791049104277
43	GOURAUD	Dominique		821049101637
44	THAUNAY	Hervé	Rond point de l'Europe	771049102099
45	ALLARD	Hubert	Sous le Viaduc	235665

46	BOUVET	Isabelle	Sortie Rue du Capitaine Hautecloque	840149102907
47	DAUFFY	Loic	Rue Gambetta Face Allée Ferdown	770349100673
48	BEDOUET	Roger	Rue Gambetta - Face Rue Massenet	290713
49	PASSELANDE	Jean Claude	Montée du Belvédère - Rue de Maingué	3077561
50	VASLIN	Stéphanie	Stade des Mines	960749100441
51	HOINARD	Didier	Rue Gaston Joubin	336181
52	LHOTE	Etienne	Rue de Verdun	980349101033
53	LHOTE	Sophie	Rue Michelet	911249100202
54	PERRAULT	Bruno	Haut Rue Massenet	981149103405
55	TISSIER	Bernard	Passerelle Quai Lauiguen	205379
56	TODESCHINI	Bruno	Haut Rue Joulain	13BB54024
57	BEDUNEAU	Jacques	Entrée Rue Victor Hugo	353551
58	ACOU	Daniel	Rue Hoche	10369
59	BERTHELOT	Patrice	Rue Pasteur	851149101599
60	BASLE	Catherine	Rue Ernest Renan -	334540
61	NASLIN	Pierre	Montée du Calvaire Haut Rue Racine	760649100441
62	JUBLIN	Marc	Bas Rue Racine	396203
63	BEDUNEAU	Odile	Entrée Mairie	396360



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation**

Lieu concerné : commune de Turquant, Montsoreau et Varennes-sur-Loire

Arrêté portant autorisation d'organiser un feu d'artifice sur la Loire le 9 septembre 2017

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2017-09-005

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code des communes et notamment les articles L 131 et L 132.2,

Vu le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-105,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre notamment dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique des artifices de divertissement,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 5 septembre 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Loire,

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2017-111 du 21 août 2017 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Didier Gérard directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG n° 2017-08-01 du 22 août 2017 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,

Vu la demande en date du 8 septembre 2017, par laquelle MM. les maires de Turquant, Montsoreau et Varennes-sur-Loire, sollicitent l'autorisation de tirer un feu d'artifice sur la Loire face au port de Varennes-sur-Loire, le samedi 9 septembre 2017,

Vu la consultation du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 22 août 2017,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Messieurs les maires sont autorisés à utiliser le domaine public fluvial, en vue d'organiser le tir d'un feu d'artifice tiré d'une grève en milieu de la Loire face au port de Varennes-sur-Loire, le samedi 9 septembre 2017 entre 22 h 30 et 23 h 00, sous réserve :

- Des conditions hydrauliques du moment. Pour disposer de cette information, l'organisateur consultera le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr ;
- Que les organisateurs assument la responsabilité pleine et entière des accidents qui pourraient survenir du fait et à l'occasion de cette manifestation et moyennant les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2

Le samedi 9 septembre 2017, entre 22 h 30 et 23 h 30, la navigation et le stationnement de bateaux de toutes sortes seront interdits sur la Loire, en aval et en amont de la zone de tir du feu d'artifice sur une distance de 150 mètres.

Seules les embarcations nécessaires à l'organisation et à la sécurité du feu d'artifice, seront autorisées à naviguer dans cette zone.

ARTICLE 3

Le présent arrêté fera l'objet d'un avis aux usagers de la voie d'eau, diffusé par la direction départementale des Territoires, unité Loire et navigation.

ARTICLE 4

Les organisateurs devront munir de signes distinctifs très apparents, les bateaux assurant le contrôle et la sécurité de la manifestation.

ARTICLE 5

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier pour la Loire, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Ils devront respecter les dispositions de la circulaire n° 86-165 du 28 avril 1986 de M. le ministre de l'Intérieur, relative aux tirs de feux d'artifices.

Ils devront également respecter les mesures suivantes :

*** Avant et pendant le tir :**

- L'ouverture des colis contenant les artifices et la préparation du tir seront effectuées en présence et sous la responsabilité du chef de chantier qualifié pour procéder au tir ;
- Débarrasser la zone de tir sur une bande minimum de 10 mètres de large autour, des herbes sèches, broussailles et l'enlèvement de toute matière combustible, la veille du tir au plus tard ;
- Délimiter la zone de tir par des barrières ou tout moyen équivalent, maintenant les spectateurs à une distance de sécurité suffisante. Celle-ci sera fixée par le chef de chantier responsable du tir ;
- Orienter les mortiers vers une direction n'induisant aucun danger, en tenant compte notamment des vents dominants ;
- Permettre, en cas d'accident (chute de fusée, etc) l'évacuation rapide des spectateurs de leur lieu de stationnement ;
- Prévoir, en nombre suffisant, des personnes dotées de pelles et d'extincteurs pour la surveillance de la zone de tir ;
- Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours ;
- Alerter en cas d'accident, les secours publics au moyen du téléphone en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (tél. 18 ou 112) ;
- S'informer de la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie ;

*** Après le tir :**

- Nettoyer, ratisser et enlever les déchets d'artifices. Les pièces inutilisées ou défectueuses seront récupérées et rassemblées dans des caisses mises en lieu sûr ;

- S'assurer qu'aucune matière en ignition ne subsiste après le départ des responsables du tir
- Une gestion des détritrus sera mise en place et un ramassage des déchets sera réalisé.

ARTICLE 6

Les pétitionnaires devront se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Ils se conformeront notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

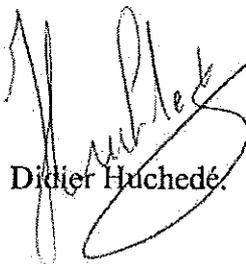
ARTICLE 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 8

- La secrétaire générale de la préfecture ;
 - Le directeur départemental des Territoires ;
 - Le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours ;
 - Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Messieurs les maires de Turquant, Montsoreau et Varennes-sur-Loire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 8 septembre 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des Territoires et par subdélégation,
Le chef de l'unité Loire et navigation,



Didier Huchedé.

SDIS

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE MAINE-ET-LOIRE

Date d'édition :
- 06/04/2011

FICHE GUIDE N° 2

Révision :
-

Artifices de divertissement - Spectacle Pyrotechnique

Mise en œuvre C4/K4/T2 OU C2/C3/K2/K3/T1 avec + de 35 kg
de matière active et au moins un tir de mortier

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

→ Respecter les dispositions réglementaires :

- Décret n°2010-455 (04/05/2010) relatif aux normes, classements et conditions générales d'acquisition.
- Décret n°2010-580 (31/05/2010) relatif aux règles d'acquisition, de détention, de stockage et d'utilisation des artifices destinés au théâtre et son arrêté d'application.

→ Respecter les dispositions de la circulaire n°86-165 (28/04/1986) relative aux tirs de feux d'artifices.

→ Le responsable de la mise en œuvre doit obligatoirement être titulaire d'un certificat de qualification C4/T2 (artifices C4/K4/T2) à défaut titulaire d'un agrément préfectoral (uniquement artifices C2/C3/K2/K3/T1 avec + de 35 kg de matière active et au moins un tir mortier).

→ Le spectacle doit se dérouler sous la responsabilité d'un organisateur qui devra :

- S'acquiescer des formalités de déclaration (Mairie/Préfecture) au moins un mois avant la date du dit spectacle.
- Nommer un responsable du stockage (si stockage)
- Nommer un responsable de la mise en œuvre.

→ Dans tous les cas le Maire devra prendre un arrêté d'autorisation de tir.

DISPOSITION(S) VISANT A PRÉVENIR LES ACCIDENTS ET/OU SINISTRES

→ Orienter les mortiers vers une direction n'induisant aucun danger (tenir compte des vents dominants).

→ Déterminer, baliser et faire respecter un périmètre de sécurité suffisant autour du foyer en vue d'en interdire l'accès au public.

DISPOSITION(S) VISANT A LIMITER LES EFFETS D'UN ACCIDENT ET/OU SINISTRE

→ Assurer le débroussaillage des abords et l'enlèvement de toute matière combustible sur une bande minimum de 10 mètres de largeur autour de la zone de tir.

→ Prévoir les modalités d'évacuation rapide des spectateurs en cas d'accident et/ou de sinistre.

→ Prévoir, en nombre suffisant, des personnes dotées de pelles et d'extincteurs pour la surveillance de la zone de tir.

→ Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours (téléphone(s) portable(s), localisation des postes téléphoniques disponibles les plus proches).

→ Alerter rapidement les secours (18 ou 112) en cas d'accident et/ou de sinistre.

DISPOSITION(S) VISANT A FACILITER L'ACTION DES SECOURS

→ Désigner une personne responsable qui devra accueillir les secours en cas d'intervention.

DISPOSITION(S) PARTICULIÈRE(S)

→ Réaliser une évaluation des risques conformément aux dispositions prévues par le guide national de référence (arrêté du 7 novembre 2006) relatif aux Dispositifs Prévisionnels des Secours (DPS) et mettre en place le dispositif correspondant.

→ Les communes du département de Maine-et-Loire sont dotées de Défibrillateur Entièrement Automatique (DEA). Pour augmenter les chances de survie de la victime, cet appareil DOIT être utilisé pour la prise en charge d'un arrêt cardio-respiratoire. Informez vous auprès de la/les Mairie(s) de la localisation de cet/ces appareil(s) sur le territoire de la/les commune(s) concernée(s) par la manifestation.

Avant le tir :

→ Respecter scrupuleusement les dispositions spécifiques de l'arrêté du 31/05/2010 relatives aux conditions de stockage des artifices.

Après le tir :

→ Nettoyer, ratisser et enlever les déchets d'artifice et s'assurer qu'aucune matière en ignition ne subsiste avant le départ du responsable de la mise en œuvre.

Toute correspondance devra être adressée sous forme impersonnelle à : M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours -
6 avenue du Grand Périgné - CS 90087 - 49071 BEAUCOUZE CEDEX - Tél. 02.41.33.21.00 - Fax. 02.41.33.21.05 Courriel : sdis49@sdis49.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole

Arrêté APDDT/SEA/UFAC/2017 n° 583

Objet : 5ème Ban des Vendanges 2017

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et notamment son article D 645-6 relatif à la fixation de la date de début des vendanges,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Didier GÉRARD, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Didier GÉRARD, directeur départemental des territoires à certains agents de la direction départementale des territoires ;

VU les résultats des suivis de maturités,

VU les avis des organismes de défense et de gestion concernés et en accord avec ces derniers,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Le ban des vendanges 2017 est fixé comme suit pour le département de Maine-et-Loire :

A.O.C. Gros Plant du Pays nantais

Lundi 11 septembre 2017

- cépages *Folle blanche B*, *Colombard B* et *Montils B*.

ARTICLE 2 :

Cette date correspond à la maturation des parcelles les plus précoces. Toutefois, si des accidents climatiques nécessitaient localement d'anticiper cette date, des dérogations individuelles pourraient éventuellement être accordées par Monsieur le délégué territorial de l'INAO. Les vins issus de vendanges récoltées avant la date fixée sans avoir obtenu de dérogation de l'INAO ne pourront avoir droit aux appellations mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental des territoires, le directeur interrégional des douanes, le directeur départemental de la protection des populations, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

ANGERS, le 8 septembre 2017

Pour le Préfet et par subdélégation,
pour le directeur départemental des territoires,
le chef du service économie agricole,

SIGNE

Éric ROUX



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté DDPP-SG n° 2017-372

Objet : arrêté de subdélégation de signature en matière administrative de M. Didier BOISSELEAU, Directeur départemental de la protection des populations

ARRÊTÉ

**Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre du National du Mérite**

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC/N°2017-115 du 22 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Didier BOISSELEAU en qualité de directeur départemental de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Didier BOISSELEAU, directeur départemental de la protection des populations, la délégation de signature qui lui est conférée est subdéléguée à Mme Myriam PEURON, directrice départementale adjointe de la protection des populations pour les attributions mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral SG/MPCC N° 2017-115 du 22 août 2017 susvisé.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Didier BOISSELEAU et de Mme Myriam PEURON, la même délégation sera subdéléguée à M. Christophe ADAMUS, adjoint au directeur.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Didier BOISSELEAU, de Mme Myriam PEURON et de M. Christophe ADAMUS, la même délégation sera subdéléguée à :

- Mme Virginie CHARDIN, chef du service environnement, sous-produits, alimentation animale, pharmacie ;
- M. Jean Philippe DEAMBROGIO, chef du service concurrence, consommation, répression des fraudes des services et des produits industriels ;
- Mme Camille DRONNE, chef du service vétérinaire de sécurité sanitaire de l'alimentation ;
- M. Jack FRANCOIS, chef du service concurrence, consommation, répression des fraudes des produits alimentaires ;
- Mme Cathy DAUPHIN, chef du service vétérinaire de santé protection animales.

Subdélégation de signature est aussi donnée, pour les sujets relevant de ses domaines d'attributions, à :

- M. Gilles GOULU, adjoint au chef du service vétérinaire santé et protection animales ;

Article 2

Subdélégation de signature est également donnée à M. Laurent MAZZAGGIO, secrétaire général, pour la partie administration générale mentionnée à l'article 1er de l'arrêté préfectoral SM/MPCC N° 2017-115 du 22 août 2017 susvisé.

Article 3

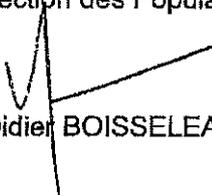
L'arrêté DDPP-SG n° 2017-365 du 22 août 2017 relatif à la subdélégation de signature en matière administrative de M. Didier BOISSELEAU est abrogé.

Article 4

Le directeur départemental de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 11 septembre 2017

Le Directeur Départemental de la
Protection des Populations


Didier BOISSELEAU



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE**
Unité : Commission de Réforme
Dossier suivi par : Christel DUYTSCHAVER

Commission de réforme des agents
de la fonction publique territoriale

Composition SDIS POMPIERS VOLONTAIRES
Arrêté n° DDCS/CMCR-JB-2017/0030

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs pompiers volontaires en cas d'accident ou de maladie contractée en service,

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

VU les décrets 92-620 et 92-621 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs pompiers volontaires,

VU l'arrêté du 30 juillet 1992 fixant la composition particulière et les conditions de fonctionnement de la commission de réforme prévue à l'article 25 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-0043 du 23 novembre 2015 modifié fixant la composition de la commission départementale de la fonction publique territoriale des pompiers volontaires,

VU la correspondance du Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Maine et Loire en date du 7 août 2017, donnant la liste des représentants des élus et du personnel pour siéger à la commission départementale de réforme,

SUR PROPOSITION du Directeur départemental de la cohésion sociale,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Sont désignés pour siéger à la commission départementale de réforme des sapeurs pompiers volontaires :

Médecin des sapeurs pompiers :

Titulaire	Suppléant
M. Thierry SCHAUPP Médecin-chef du service médical	Anne-Laure COMTE Médecin au service médical

Représentants de l'administration :

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant :

Titulaire	Suppléant
M. le Lieutenant-Colonel Eric JOUANNE	M. le Lieutenant-Colonel Franck LUCAS

Un élu de conseil d'administration des services d'incendie et de secours :

Titulaire	Suppléant
M. Pierre VERNOT Vice-président du SDIS Membre de la communauté d'agglomération d'Angers Loire Métropole Maire de Saint Lambert-la-Potherie	M. Grégory BLANC Conseiller départemental

Représentants des sapeurs-pompiers volontaires :

Un officier de sapeurs-pompiers – professionnel chef d'un centre de département :

Titulaire	Suppléant
Commandant Mathieu BOUET Chef du CSP Académie	Commandant Cédric MORANT Chef du CSP Angers Ouest

Un sapeur pompier volontaire du même grade que celui dont le cas est examiné :

Titulaires	Suppléants
<u>CAPITAINE</u> Eric BEAUDOUIN	Carole BRIZARD
<u>LIEUTENANT</u> Denis VAILLANT	Pascal VALETTE
<u>ADJUDANT (ou ADJUDANT-CHEF)</u> Alain CHUPIN	Franck CHESNEL

SERGEANT (ou SERGENT-CHEF)

SERGENT (ou SERGENT-CHEF)

François VANICOTTE

Thomas LAROCHE

CAPORAUX et SAPEURS

Cédric VINCELOT

Pascal BESSONNEAU

Damien TOUCHET

David FETROT

ARTICLE 2 : l'arrêté préfectoral n° 2015-0043 du 23 novembre 2015 fixant la composition de la commission de réforme des sapeurs pompiers volontaires est abrogé.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 22 AOUT 2017


Pour Le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Pascal GAUCI



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE**
Unité : Commission de Réforme
Dossier suivi par : Christel DUYTSCHAVER

Commission de réforme des agents
de la fonction publique territoriale

Composition SDIS POMPIERS PROFESSIONNELS
Arrêté n° DDCS/CMCR-JB-2017/0031

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 57,

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-0035 du 10 novembre 2015 modifié fixant la composition de la commission départementale de la fonction publique territoriale des pompiers professionnels,

VU la correspondance du Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Maine et Loire en date du 7 août 2017, donnant la liste des représentants des élus et du personnel pour siéger à la commission départementale de réforme,

SUR PROPOSITION du Directeur départemental de la cohésion sociale,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Sont désignés pour siéger à la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales en qualité de représentants de l'administration des sapeurs pompiers professionnels :

Titulaires	Suppléants
M. Pierre VERNOT M. Laurent HAMON	M. Grégory BLANC M. Florian SANTINHO

ARTICLE 2 : Sont désignés pour siéger à la commission visée à l'article 1, en qualité de représentants du personnel des sapeurs pompiers professionnels :

Titulaires	Suppléants
Groupe 6 (Colonel/Colonel hors classe/Contrôleur général/Médecin et Pharmacien hors classe/classe exceptionnelle)	
M. Marc FADIN	M. Pascal BELHACHE
Groupe 5 (Capitaine/Commandant/Lieutenant-colonel/Infirmier/cadre de santé/Médecin et Pharmacien de classe normale)	
M. Pierre DE CHAMPS	M. Christophe LE GOUGUEC
Groupe 4 (Lieutenant de 1^{ère} classe/Lieutenant hors classe)	
M. Jean-Michel COULBAULT	M. Laurent ALBERT
Groupe 3 (Lieutenant de 2^{ème} classe)	
M. Michel BROUTE	M. Luc CRUNCHANT
Groupe 2 (Caporal/Caporel-chef/Sergent/Adjudant)	
M. Tony SEGRET M. Samuel GONNORD M. Sébastien ALBERT	M. Yannick DUPONT M. Sébastien MEURDESOF M. Ludovic OGER
Groupe 1 (Sapeur)	
M. Cyrille GUYON M. Damien TROUILLARD	M. Richard BOISIAUD M. Jérémie FOURNIER

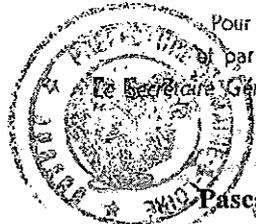
ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° 2015-0044 du 23 novembre 2015 fixant la composition de la commission de réforme des sapeurs pompiers professionnels est abrogé.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 22 JUIL 2017

Pour Le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Pascal GAUCI



Service des Impôts des Entreprises
d'ANGERS OUEST
Cité Administrative - Bât. D
15 bis rue Dupetit-Thouars
49047 ANGERS CEDEX 01



DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL

RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES

La comptable, responsable du service des impôts des entreprises d' ANGERS OUEST
- 15 bis rue Dupetit Thouars à ANGERS (49)

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Lillane GABOREAU, Inspectrice des finances publiques, adjointe à la responsable du service des impôts des entreprises d'ANGERS OUEST, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € (montant porté à 60 000 € en l'absence de la responsable du service des impôts des entreprises d'ANGERS OUEST);

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 € (montant porté à 60 000 € en l'absence de la responsable du service des impôts des entreprises d'ANGERS OUEST);

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 15 000 € par demande (montant porté à 100 000 € en l'absence de la responsable du service des impôts des entreprises d'ANGERS OUEST);

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

6°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, tous actes d'administration et de gestion du service.

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents		Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CHRISTINE	PAPIN	contrôleuse	10 000 €	1 000 €	6	10 000 €
JUSTINE	PONS	contrôleuse	10 000 €	1 000 €	6	10 000 €
NATHALIE	POUTIER	contrôleuse	10 000 €	1 000 €	6	10 000 €
JOCELYN	L'HERMITTE	contrôleur	10 000 €	1 000 €	6	10 000 €
CHRISTIAN	PAPIN	contrôleur	10 000 €	1 000 €	6	10 000 €
JULIE	BODINEAU	contrôleuse	10 000 €	1 000 €	6	10 000 €
SEVERINE	JORAND	contrôleuse	10 000 €	1 000 €	6	10 000 €
FABIENNE	LAJOIE	contrôleuse	10 000 €	1 000 €	6	10 000 €
EMMANUEL	GODIN	contrôleur	10 000 €	1 000 €	6	10 000 €
VALERIE	ROBERT	contrôleuse	10 000 €	1 000 €	6	10 000 €
CHANTAL	BLOT	agente	1 000 €			
HELENE	WEILER	agente	1 000 €			
ELIANE	GATE	agente	1 000 €			
TEDDY	GOULET	agent	1 000 €			
JESSICA	PETIT	agente	1 000 €			
MARIE LUCE	MARTIN	agente	1 000 €			

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Maine-et-Loire

A Angers, le 1^{er} septembre 2017,
La comptable,
responsable du service des impôts des entreprises,

Christiane ANTOINE

Observations :

Le modèle est indicatif : il doit être adapté en fonction des choix faits par le responsable de l'organisation du service et des attributions des délégataires.

Lorsqu'un montant est indiqué, il s'agit du montant maximal autorisé au niveau national. Il faut, le cas échéant, tenir compte des montants fixés localement par le directeur. Le responsable de service a toujours la possibilité de retenir une limite inférieure.

L'article 1^{er} contient la délégation du ou des adjoints au responsable du service.

L'article 2 contient la délégation donnée aux autres agents.

L'article 3 précise la mesure de publicité : la publication au recueil des actes administratifs du département est obligatoire s'agissant des délégations relatives au recouvrement.

Le comptable, responsable de la trésorerie de La Romagne- Montfaucon

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} – la délégation accordée le 1/9/2016 et publiée au recueil des actes administratifs n°64 portant délégation en matière de gracieux fiscal est abrogée.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à ROUZAU, Contrôleur principal des finances publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de La Romagne- Monfaucon, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 4000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

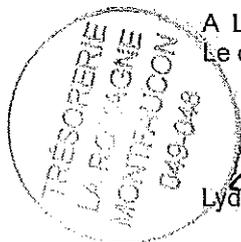
4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LUCE Quentin	Agent administratif	2 000 €	18 mois	4 000 €
BROUSSEAU Damien	Agent administratif	2 000 €	18 mois	4 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Maine et Loire



A La Romagne, le 01/09/2017
Le comptable délégué,

La Comptable
des finances publiques
Lydia OLLIVIER

Lydia OLLIVIER

TRÉSORERIE
de
LA ROMAGNE - MONTFAUCON
68, rue Nationale
49740 LA ROMAGNE
Tél. 02 41 70 30 65

Les délégataires :

BROUSSEAU Damien

ROUZAU Stéphane

LUCE Quentin



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRETE n° 2017-2170 SDIS

Portant modification de l'arrêté initial n° 2016-2574 de la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers du service départemental d'incendie et de secours aux opérations dites "en milieu périlleux".

Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'État dans le département de Maine-et-Loire,

Vu l'article R 1424-52 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ministériel du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux, chapitre 2.1, article 2.4.1 aptitude opérationnelle,

Vu l'arrêté ministériel du 29 avril 2004 fixant le guide national de référence relatif aux interventions en sites souterrains (ISS),

Vu l'arrêté du 20 décembre 2005 modifiant l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours,

Vu le bilan des entraînements individuels des sauveteurs GRIMP et des sauveteurs qualifiés ISS sur les douze derniers mois,

Vu l'avis favorable du médecin-chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours portant sur l'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers concernés,

Vu l'avis favorable du conseiller technique départemental de la spécialité,

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

ARRETE

Article 1 : La liste d'aptitude des sapeurs-pompiers du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire spécialisés pour les missions du Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux, est modifiée de la manière suivante :

Modification de niveau suite à l'obtention du diplôme de chef d'unité GRIMP le 23 juin 2017 :

Chef d'unité : (IMP3)

BAILLY Clément

Retrait de la liste d'aptitude opérationnelle :

ALLARD David (IMP2)

Article 2 : La sous-préfète, Directrice de cabinet et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le présent arrêté modifie l'arrêté initial n° 2016-2574 du 28 décembre 2016.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Angers, le 21 AOUT 2017

Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'État
dans le département de Maine-et-Loire



Pascal GAUCI

II - AUTRES



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Angers, le 07 septembre 2017

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE MAINE-ET-LOIRE**
1 rue TALOT
BP 84 112

49 041 ANGERS CEDEX 01

Décision relative aux délégations de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du 10 mars 2015 portant nomination de M. Marc BÉREAU, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 17 mars 2015 fixant au 2 avril 2015 la date d'installation de M. Marc BÉREAU dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire ;

Décide :

Article 1 – Délégations générales :

Nom, prénom, grade et fonction	Nature et étendue de la délégation
<ul style="list-style-type: none"> - Mme Isabelle GODARD, Administratrice des finances publiques, directrice du pôle pilotage et ressources de Maine-et-Loire, - M. Jean-Louis ABALAIN, Administrateur des finances publiques, directeur du pôle gestion fiscale de Maine-et-Loire, - M. Gilles TOURPIN, Administrateur des finances publiques, directeur du pôle gestion publique de Maine-et-Loire, - M. Patrice GUERINEAU, Administrateur des finances publiques, responsable de la mission risques et audit de Maine-et-Loire, 	<p>Reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.</p> <p>Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.</p> <p>Les actes concernant la mise en jeu de la responsabilité des comptables et des régisseurs, les décisions relatives aux demandes de sursis de versement sont exclus du présent mandat.</p> <p>Concernant la directrice du pôle pilotage et ressources, le directeur du pôle fiscal et le responsable de la mission risques et audit, sont exclus du présent mandat tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.</p>

Article 2 – Délégations spéciales

Mission Départementale Risque et Audit	
M. Patrice GUERINEAU, Administrateur des finances publiques, responsable de la mission risques et audit,	Reçoit délégation pour signer les pièces et documents relevant des attributions de sa mission, avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature.
Mme Cécile MAINGOT, Inspectrice des finances publiques, responsable de la cellule qualité comptable	En cas d'absence ou d'empêchement de M. GUERINEAU, Mme MAINGOT reçoit la même délégation. Elle reçoit délégation pour signer tous les accusés réception, documents courants, attestations et déclarations relatifs à la CQC.
Mission politique immobilière de l'État	
Mme Chantal REMERAND, Inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe, responsable de la mission politique immobilière de l'État	Reçoit délégation pour signer les pièces et documents relevant de sa mission, avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature.
Mission communication	
Mme Valérie BOUVIER, Administratrice des Finances Publiques adjointe, responsable de la mission communication	Reçoit délégation pour signer les pièces et documents relevant de sa mission, avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature.

Mission risque et audit	
Mme Nathalie NADIR, Mme Florence BEUZELIN, Mme Annick SENÉE, M. Olivier LE DANFF, M. Philippe LUCAS Inspecteurs principaux des finances publiques	Reçoivent délégation concernant : – la mise en œuvre du processus d'audit ; – la signature des procès-verbaux de remise de service en cas de changement de comptables non centralisateurs, d'agents comptables et régisseurs.

Pôle Fiscalité	
M. Cyril BOYER, Administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division fiscalité des particuliers, missions foncières, recouvrement forcé M. Dominique LARROQUE, Administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division fiscalité des professionnels et contrôle fiscal, correspondant pénal M. Jean-Yves OUTIN, Inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division affaires juridiques et contentieux	Reçoivent délégation pour signer les pièces et documents relevant de leur division, avec faculté d'agir séparément et sur leur seule signature. Et, en cas d'absence ou d'empêchement du responsable du pôle, ils reçoivent délégation pour signer toutes les affaires du pôle fiscalité.
Division fiscalité des particuliers, missions foncières, recouvrement forcé	
Mme Annie GRIESNER , Inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe, adjointe, Mme Jacqueline LEVEQUE , Inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, adjointe, Mme Josia BORDEAU, Mme Sylvie THUAULT, M. Frédéric DURAND, M. Cédric LÉPINAT, Inspecteurs des finances publiques, cellule de recouvrement forcé	Reçoivent délégation pour signer tous les accusés réception, transmissions de documents, attestations, déclarations, pièces et documents relevant de leur mission au sein de la division. En outre, en cas d'empêchement de M. BOYER, Mme LEVEQUE et Mme GRIESNER reçoivent la même délégation pour toutes les affaires relevant de la division.
Division fiscalité des professionnels et du contrôle fiscal	
Mme Colette PERCEVAULT, Inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, adjointe, Mme Claire LIBAULT, Inspectrice des finances publiques, service de la fiscalité des professionnels,	Reçoivent délégation pour signer tous les accusés réception, transmissions de documents, attestations, déclarations, pièces et documents relevant de leur mission au sein de la division. En outre, en cas d'empêchement de M. LARROQUE, Mme PERCEVAULT reçoit la même délégation pour toutes les affaires relevant de la division.
M Alain LACOSTE, Inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale, adjoint M. Julien MARESCHE, Inspecteur des finances publiques, service du contrôle fiscal,	Reçoivent délégation pour signer tous les accusés réception, transmissions de documents, attestations, déclarations, pièces et documents relevant de leur mission au sein de la division.

Mission action économique	
M. Pierre-Emmanuel FERRE, Inspecteur des finances publiques,	Reçoit délégation pour signer les pièces et documents relevant de sa mission.
Division des affaires juridiques et contentieux	
M. Gabriel PLAISANCE, Mme Fabienne SOICHET, M. Bertrand HERMOUET, Inspecteurs des finances publiques	Reçoivent délégation pour signer les pièces et documents relevant de leur mission.
Pôle gestion publique	
<p>Mme Muriel LAULAGNIER, Administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division État,</p> <p>Mme Chantal REMERAND, Inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe, responsable de la division domaine,</p> <p>Mme Catherine BERTHOME-MILLET, Inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, responsable de la division secteur public local,</p>	<p>Reçoivent délégation pour signer les pièces et documents relevant de leur division, avec faculté d'agir séparément et sur leur seule signature.</p> <p>Et, en cas d'absence ou d'empêchement du responsable du pôle, ils reçoivent délégation pour signer toutes les affaires du pôle gestion publique.</p>
Division Service Public Local	
<p>Mme Nathalie ROCHER-CAMPAS, Inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, responsable du Service Fiscalité Directe Locale,</p> <p>M Lionel KUCHLY, Inspecteur des finances publiques, Service Fiscalité Directe Locale,</p> <p>Mme Magali MANCEAU, Inspectrice des finances publiques, chargée de mission,</p> <p>Mme Lætitia BOUZOUITA, Inspectrice des finances publiques, responsable du Service Réglementation des Collectivités Locales,</p> <p>Mme Marie-Christine CHANUT, Inspectrice des finances publiques, responsable du Service Qualité des Comptes Locaux,</p> <p>M. Charles ANDRADE, M. Olivier AUDOUX, Inspecteurs des finances publiques, correspondants dématérialisation et monétique,</p> <p>M. Hubert BARTHELEMY, Inspecteur des finances publiques, chargé de mission analyses financières et dette</p>	<p>Reçoivent délégation pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur leur seule signature, l'énonciation des pouvoirs étant limitative.</p> <p>En outre, en cas d'empêchement de Mme ROCHER-CAMPAS, M KUCHLY reçoit la même délégation pour toutes les affaires relevant du SFDL.</p>
Division État	
M. Jean CHEDANNE, inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe, adjoint,	Reçoivent délégation pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et

<p>Mme Nathalie DELANOË, Inspectrice des finances publiques, responsable du service comptabilité de l'État, Mme Nelly GUYOT, Inspectrice des finances publiques, responsable du service produits divers, Mme Barbara YAOUANC, inspectrice des finances publiques, responsable du service dépense, Mme Catherine PETIT, Inspectrice des finances publiques, chargée de clientèle et correspondante monétique des services financiers,</p> <p>M. Yannick VERITE, Mme Christelle TIJOU, Contrôleurs principaux des finances publiques, service dépôts et services financiers, Mme Christine LETELLIER, Mme Fabienne FOURREAU, Mme Carine PALOTEAU, Mme PERDREAU Catherine contrôleuses des finances publiques, service comptabilité, M LE RESTE Olivier, Contrôleur des finances publiques, service comptabilité</p> <p>Mme Christine LETELLIER, Mme Fabienne FOURREAU, Mme Carine PALOTEAU, Mme Catherine PERDREAU, Mme Sophia MELLITI-CHODJANIA, Contrôleuses des finances publiques,, service comptabilité, M LE RESTE Olivier, Contrôleur des finances publiques, service comptabilité</p> <p>Mme Christine LETELLIER, Mme Carine PALOTEAU, Contrôleuses des finances publiques,</p> <p>Mme Dominique PELISSIER, Mme Marie-Claire MATHIEU, Mme Sylvie REGRETTIER, Contrôleuses des finances publiques, M. Eric DUBUISSON, Contrôleur des finances publiques, service dépense,</p> <p>Mme Ghislaine BOURRIEU, Mme Evelyne BODIN, Mme Dany PINSON-CHAIGNE Contrôleuses principales des finances publiques, M. Benoit VIAU, Contrôleur des finances publiques, service produits divers,</p>	<p>sur leur seule signature, l'énonciation des pouvoirs étant limitative.</p> <p>En outre, en cas d'empêchement de Mme LAULAGNIER, M. CHEDANNE reçoit la même délégation pour toutes les affaires relevant de la division.</p> <p>Reçoivent délégation pour signer les bordereaux d'envoi et accusés réception, les demandes de renseignements et de documents, limitée, pour chacun, à leur domaine d'activité. Reçoivent en outre délégation à l'effet de signer les bordereaux de chèques remis à l'encaissement.</p> <p>Reçoivent délégation à l'effet de signer les récépissés ou les déclarations de recettes et reconnaissance de dépôts de toute nature.</p> <p>Reçoivent délégation spéciale à l'effet de signer les documents courants dans la limite de compétence de leur service.</p> <p>Reçoivent délégation pour signer les bordereaux d'envoi et ordres de paiement liés à leur domaine d'activité.</p> <p>Reçoivent délégation spéciale à l'effet de signer les documents courants dans la limite de compétence de leur service.</p>
Division DOMAINE	
<p>M. Jean-Marc HILAIRE, Inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale, service des domaines</p>	<p>Reçoit délégation pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de son service avec faculté pour lui d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs étant limitative.</p>
Pôle pilotage et ressources	
<p>Mme Marilyn RAIMBAULT-LE DREN, Administratrice des finances publiques adjointe, adjointe à la directrice du pôle pilotage ressources,</p>	<p>Reçoivent délégation pour signer les pièces et documents relevant de leur division, avec faculté d'agir séparément et sur leur seule signature.</p>

<p>Mme Aline ADNOT, Inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe, responsable de la division budget immobilier logistique,</p> <p>Mme Valérie BOUVIER, Administratrice des Finances Publiques adjointe,, responsable de la division stratégie, contrôle de gestion qualité de services,</p> <p>M. Alain WIBER, Inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division ressources humaines et de la formation professionnelle et concours.</p>	<p>Et, en cas d'absence ou d'empêchement du responsable du pôle, reçoivent délégation pour signer toutes les affaires du pôle pilotage et ressources.</p>
--	---

Division GRH formation professionnelle concours

<p>Mme Tiphaine ROUSSE, Inspectrice des finances publiques, GRH,</p> <p>M. Maël MAINDRON, Inspecteur des finances publiques, GRH,</p> <p>Mme Françoise JUBEAU, Contrôleuse principale des finances publiques, Mme Sylvie GODARD, Mme Lydie RIOU, Contrôleuses des finances publiques, Mme Charline GIRAUD, Mme Anne-Marie LETT, M.Loïc GINCHELEAU, M. Joël MACOIN, agents administratifs principaux des finances publiques, service gestion des ressources humaines,</p> <p>Mme Nathalie LAURENT-BIGARET, Inspectrice des finances publiques, service de la formation professionnelle et concours</p> <p>M. Stéphane MANEUX, inspecteur des Finances publiques, service de la formation professionnelle et concours</p>	<p>Reçoivent délégation pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur leur seule signature, l'énonciation des pouvoirs étant limitative.</p> <p>Reçoivent délégation spéciale à l'effet de signer les documents courants dans la limite de compétence de leur service.</p> <p>Reçoivent délégation spéciale à l'effet de signer les documents courants dans la limite de compétence de leur service.</p>
---	--

Assistance de prévention

<p>Mme Marie-Chantal BONDU, Contrôleuse des finances publiques, assistante de prévention</p>	<p>Reçoit délégation spéciale à l'effet de signer les documents courants dans la limite de compétence de sa mission.</p>
--	--

Division budget immobilier logistique	
<p>Mme Anne BRIVOAL, Inspectrice des finances publiques, service budget, M. GREVIN Christophe, Inspecteur des finances publiques, service immobilier, M. François SMARZ, Inspecteur des finances publiques, service logistique,</p> <p>Mme Agnès ARTHUIS, Contrôleuse principale des finances publiques, service logistique, M. Pascal PELLETIER-BEAUMONT, Contrôleur principal des finances publiques, service logistique, M. Didier LEFEBVRE, contrôleur des Finances publiques, service budget.</p>	<p>Reçoivent délégation pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur leur seule signature, l'énonciation des pouvoirs étant limitative.</p> <p>Reçoivent délégation spéciale à l'effet de signer les documents courants dans la limite de compétence de leur service.</p>
Division stratégie contrôle de gestion qualité de service	
<p>Mme Laurence DELOMMEAU, Inspectrice des finances publiques, division stratégie contrôle de gestion qualité de service Mme Pascale POUTIER, Inspectrice des Finances publiques, division stratégie contrôle de gestion qualité de service</p>	<p>Reçoivent délégation spéciale à l'effet de signer les documents courants dans la limite de compétence du service.</p>

Article 3 – La présente décision, qui prend effet à compter du 1^{er} septembre 2017, est publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,


Marc BÉREAU



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
MAINE-ET-LOIRE

1 rue Talot
BP 84112
49041 ANGERS cedex 01

**DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

La directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale de Maine-et-Loire,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 portant nomination de M Bernard GONZALEZ, en qualité de préfet de Maine et Loire,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2010 affectant Mme Isabelle GODARD, administratrice des finances publiques, à la direction départementale des finances publiques de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2017-108 du 21 août 2017 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à Mme Isabelle GODARD ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2017-109 du 21 août 2017 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Isabelle GODARD ;

DECIDE :

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par arrêtés du préfet de Maine-et-Loire en date du 21 août 2017, seront exercées par :

Mme Marilyn RAIMBAULT-LE DREN, administratrice des finances publiques adjointe, adjointe à la directrice du pôle pilotage ressources,

Mme Aline ADNOT, Inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe, responsable de la division budget immobilier logistique,

Mme Anne BRIVOAL, Inspectrice des finances publiques, responsable du service budget,

M. François SMARZ, Inspecteur des finances publiques, responsable du service logistique,

M. Christophe GREVIN, Inspecteur des finances publiques, responsable du service immobilier.

Dans le cadre du fonctionnement de l'application **CHORUS**, la validation des approvisionnements sera assurée par :

Mme Anne BRIVOAL, Inspectrice des finances publiques, responsable du service budget,

M. Christophe GREVIN, Inspecteur des finances publiques, responsable du service immobilier,

M. François SMARZ, Inspecteur des finances publiques, responsable du service logistique,

Mme Agnès ARTHUIS, Contrôleuse principale des finances publiques, service logistique,

M. Pascal PELLETIER-BEAUMONT, Contrôleur principal des finances publiques, service immobilier logistique,

M. Didier LEFEVRE, Contrôleur des finances publiques, service budget,

Mme Jocelyne PLOQUIN, Mme Amélie CHATEAU, Agentes administratives principales des finances publiques, service budget.

Dans le cadre de l'application **CHORUS FORMULAIRE**, la validation des actes sera assurée par :

M Maël MAINDRON, Inspecteur des finances publiques, division gestion des ressources humaines,

MME Sylvie GODARD, Contrôleuse des finances publiques, division gestion des ressources humaines,

Dans le cadre de l'application **CHORUS DT**, la validation des approvisionnements sera assurée par :

M. Alain WIBER, Inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division gestion des ressources humaines,

Mme Thiphaine ROUSSE, Inspectrice des finances publiques, division gestion des ressources humaines,

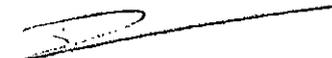
M. Maël MAINDRON, Inspecteur des finances publiques, division gestion des ressources humaines,

M. Loïc GINCHELEAU, Joël MACOIN, Agents administratifs principaux des finances publiques, division gestion des ressources humaines,

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Maine-et-Loire.

À Angers, le 11 septembre 2017

L'administratrice des Finances Publiques
Directrice du pôle pilotage et ressources de Maine-et-Loire



Isabelle GODARD

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
TRESORERIE de LA ROMAGNE
68 RUE NATIONALE
49740 LA ROMAGNE

DELEGATION DE SIGNATURE

Références : article 14 alinéa 3 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 paru au journal officiel le 30 décembre 1962 et article L622-24 du code de commerce relatif aux redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussigné(e) Lydia Ollivier, inspectrice divisionnaire des finances publiques *trésorière à La Romagne à compter du 02/01/2013* déclare :

- constituer pour mandataire spécial et général Madame RAGUIN Lydie
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de La Romagne
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement des dites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de La Romagne et aux affaires qui s'y rattachent.

• En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de La Romagne entendant ainsi transmettre Madame RAGUIN Lydie tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du Maine-et-Loire.

Signature du délégataire

Fait à La Romagne, le 1/9/2017

Signature du délégant¹

Lydie RAGUIN
contrôleuse des finances publiques
Loguin

¹ faire précéder la signature des mots « Bon pour pouvoir »

Lydia OLLIVIER
Inspectrice divisionnaire des finances
publiques
La Comptable
des finances publiques
Lydia OLLIVIER

TRÉSORERIE
LA ROMAGNE
MONTAUCON
049-048

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
TRESORERIE de LA ROMAGNE
68 RUE NATIONALE
49740 LA ROMAGNE

ABROGATION DELEGATION DE SIGNATURE

Références : article 14 alinéa 3 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 paru au journal officiel le 30 décembre 1962 et article L622-24 du code de commerce relatif aux redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

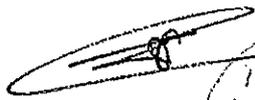
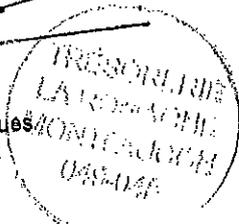
Je soussigné(e) Lydia Ollivier, inspectrice divisionnaire des finances publiques, trésorière à La Romagne à compter du 02/01/2013 déclare que la délégation de signature accordée à Mme MIET Véronique le 1/9/2016, publiée au Recueil des Actes Administratifs RAA 64 est abrogée depuis le 31/08/2017

Fait à La Romagne, le 1/9/2017

Signature du déléguant¹

Lydia OLLIVIER
Inspectrice divisionnaire des finances
publiques

Date de réception à la DDFIP de Maine-et-Loire :
Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs
du département de Maine-et-Loire (si cet acte nécessite une publication) :


La Comptable
des finances publiques
Lydia OLLIVIER


¹ faire précéder la signature des mots « Bon pour pouvoir »



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE de LA ROMAGNE

68 RUE NATIONALE

49740 LA ROMAGNE

ABROGATION DELEGATION DE SIGNATURE

Références : article 14 alinéa 3 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 paru au journal officiel le 30 décembre 1962 et article L622-24 du code de commerce relatif aux redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussigné(e) Lydia Ollivier, inspectrice divisionnaire des finances publiques, trésorière à La Romagne à compter du 02/01/2013 déclare que la délégation de signature accordée à M. TISON Patrick le 2/1/2013, publiée au Recueil des Actes Administratifs est abrogée depuis le 31/08/2017

Fait à La Romagne, le 1/9/2017

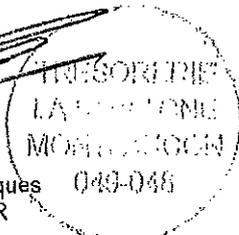
Signature du déléguant ¹

Lydia OLLIVIER

Inspectrice divisionnaire des finances publiques

Date de réception à la DDFIP de Maine-et-Loire :
Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs
du département de Maine-et-Loire (si cet acte nécessite une publication) :


La Comptable
des finances publiques
Lydia OLLIVIER



¹ faire précéder la signature des mots « Bon pour pouvoir »



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
des Pays de la Loire
Unité départementale
de Maine-et-Loire

DÉCISION

N° /UD 49 DIRECCTE/Direction/2017/07

Subdélégation de signature relative aux pouvoirs propres du directeur régional dans le domaine de l'inspection de la législation du travail

**La directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire,
Responsable de l'unité départementale de Maine-et-Loire**

- VU le code du travail, notamment les articles R.8122 et suivants ;
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU le décret n° 2008-1503 du 30 décembre 2008 relatif à la fusion des services d'inspection du travail ;
- VU l'arrêté du 17 juillet 2017 portant nomination de M. Jean-François DUTERTRE, Directeur du travail hors classe, sur l'emploi de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire à compter du 1^{er} septembre 2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 mars 2017 portant nomination de Madame Marie-Pierre DURAND, Directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, en qualité de responsable de l'unité départementale de Maine-et-Loire à compter du 1^{er} mai 2017 ;
- VU la décision n°2017/20 DIRECCTE/Pôle T/UD 49 du 6 septembre 2017 du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire donnant délégation permanente à Madame Marie-Pierre DURAND, Directrice régionale adjointe, responsable de l'unité départementale de Maine-et-Loire, à l'effet de signer, au nom du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, les décisions relevant des pouvoirs propres conférés par les lois et règlements en vigueur au Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dans le domaine de l'inspection de la législation du travail, notamment celles mentionnées dans la décision susvisée ainsi que celles prises sur recours gracieux dans le département de Maine-et-Loire (liste non exhaustive donnée à seule fin d'exemples) ;

VU l'article 2 de la décision susvisée autorisant Madame Marie-Pierre DURAND, sous sa responsabilité, à subdéléguer sa signature à ses adjoints et aux agents du corps de l'inspection du travail placés sous son autorité ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Pierre DURAND, la délégation de signature qui lui est conférée par décision régionale du 6 septembre 2017 susvisée sera exercée par :

- Béatrice DEBORDE, directrice adjointe du travail,
- Agnès JOURDAN, directrice adjointe du travail,
- Fabrice PREDOUR, directeur adjoint du travail,
- Philippe RAFFLEGEAU, directeur adjoint du travail.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice de cette délégation, les agents désignés à l'article 1 feront précéder leur signature de la mention :

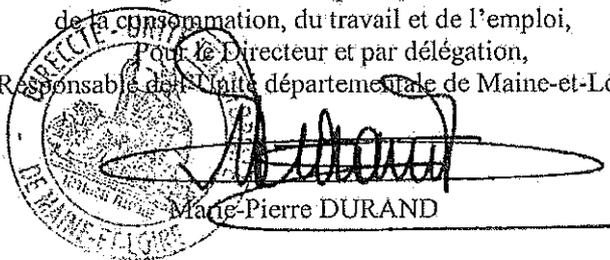
Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi,
Pour le Directeur et par délégation,
Pour la Responsable de l'unité départementale et par délégation,

ARTICLE 3 :

La présente décision, qui abroge celle du 6 juin 2017, sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 12 septembre 2017

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi,
Pour le Directeur et par délégation,
La Responsable de l'unité départementale de Maine-et-Loire


Marie-Pierre DURAND